



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Loire-Atlantique



Division des Ressources
Humaines

Affaire suivie par :
Sylvie GERARDOT-PAVEGLIO
Chef de bureau DRH1

drh1-44@ac-nantes.fr

BP 72616
44326 NANTES CEDEX 3

Nantes, le 19 décembre 2018

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'Education
nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du premier degré public

s/c de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education Nationale

Objet : Modalités d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2019-2020

Références :

- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982
- décret n° 2002-1072 du 7 août 2002
- décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003
- décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013
- décret n° 2017-444 du 29 mars 2017
- circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles
- note de service n° 2004-029 du 16 février 2004
- note de service n° 2004-065 du 28 avril 2004

Préambule :

La présente note de service a pour objet de fixer pour l'année scolaire 2019-2020 les conditions d'exercice à temps partiel, les modalités d'organisation du temps partiel et les incidences du temps partiel sur les droits à pension.

Les données départementales présentées dans les précédentes circulaires restent valables pour 2019-2020 : il convient cette année encore de limiter les demandes de temps partiel sur autorisation aux situations prévues par la réglementation.

I- Conditions d'exercice à temps partiel

Le dispositif réglementaire identifie deux types de temps partiel :

1. le temps partiel de droit
2. le temps partiel sur autorisation.

1. Temps partiel de droit

Le temps partiel est de droit dans les trois cas suivants :

1.1 Suite à la naissance ou l'adoption d'un enfant

Il peut prendre effet à compter de la naissance d'un enfant et jusqu'à son troisième anniversaire ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental. Pour une demande de temps partiel en cours d'année scolaire, la demande doit être présentée **au moins deux mois** avant la date de début du temps partiel.

Au jour anniversaire des trois ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, l'enseignant est réintégré à temps complet de plein droit.

A sa demande, il peut toutefois être placé à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Avant le jour anniversaire des trois ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, **les demandes de reprise à temps plein avant la fin de l'année scolaire ne seront examinées qu'en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des ressources** (cf. article 2 du décret n° 82-624 du 20/07/1982).

1.2 Pour donner des soins à un conjoint, un enfant à charge, un ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident, une maladie grave nécessitant la présence d'une tierce personne.

En fonction du motif invoqué, les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande.

1.3 Pour les fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 9^e, 10^e et 11^e de l'article L. 323-3 du code du travail.

Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de la catégorie d'obligation d'emploi.

Les demandes de temps partiel de droit s'effectuent toute l'année via une application en ligne (cf. paragraphes IV et V)

2. Temps partiel sur autorisation

L'octroi d'un temps partiel sur autorisation est soumis à l'accord de l'Inspecteur d'Académie.

L'Inspecteur d'Académie peut autoriser ou refuser ce temps partiel compte tenu des nécessités de service.

La décision de refus sera motivée lors d'un entretien individuel avec l'Inspecteur de circonscription et pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant la CAPD (par courrier adressé à l'Inspecteur d'Académie sous couvert de l'IEN).

Situations pouvant ouvrir droit à un temps partiel sur autorisation	Pièces justificatives à fournir
1.Situations médicales signalées par le médecin de prévention ou le médecin traitant	Justificatif médical
2.Situations sociales particulières signalées par les assistants sociaux	Justificatif fourni par les services sociaux
3.Situations familiales liées notamment à la présence de jeunes enfants nés après le 1 ^{er} janvier 2011	Pas de pièce à fournir. Vérifier la mise à jour sur I-prof.
4.Fonctionnaires qui créent ou reprennent une entreprise (loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique). La demande effectuée à ce titre devra être soumise préalablement à la commission de déontologie. La durée maximale de ce service à temps partiel, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est de deux ans et peut être prolongée d'une année au maximum	Tout document attestant de la création ou de la reprise d'entreprise.

Les demandes de temps partiel sur autorisation s'effectuent uniquement du 1^{er} au 31 janvier 2019 via une application en ligne (cf. paragraphe IV et V)

Le temps partiel autorisé l'est jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il ne peut être modifié ou interrompu en cours d'année scolaire sauf en cas de force majeure.

3. La reprise à temps complet

Les personnels qui désirent reprendre leurs fonctions à temps plein à la rentrée scolaire 2019 après un temps partiel, doivent en faire la demande à l'aide de l'application en ligne (cf. paragraphe IV et V).

II. Modalités d'organisation du travail à temps partiel

Il existe deux modalités d'organisation du temps partiel :

1. hebdomadaire
2. annualisé

1. Temps partiel hebdomadaire

L'organisation du temps partiel hebdomadaire est toujours liée aux nécessités de service et à sa continuité.

Les enseignants qui bénéficient d'un temps partiel à 50 % peuvent être sollicités pour accueillir un professeur des écoles stagiaire (PES) dans leur classe en complément de leur service.

Pour les autres quotités de temps partiel, une réorganisation des services peut être effectuée au sein de l'école afin de libérer un support de 50 % pour accueillir un PES.

A - Dans les écoles :

L'organisation hebdomadaire du service d'enseignement selon la quotité de service est fixée comme suit selon le rythme scolaire retenu par l'école :

- Ecoles à 4.5 jours :

	Quotité de service	Organisation hebdomadaire	Quotité de rémunération
Temps partiel de droit	50 %	2 jours et 1 mercredi sur 2	50 %
	78,13 %	3,5 jours dont obligatoirement le mercredi matin	<i>cf annexe 1</i>
	80 %	33 semaines à 3,5 jours (dont le mercredi matin) et 3 semaines à 4,5 jours. Ces 3 semaines à temps plein sont déterminées par l'Inspecteur d'Académie et les IEN.	85,70 %
Temps partiel sur autorisation	50 %	2 jours et 1 mercredi sur 2	50 %
	78,13 %	3,5 jours dont obligatoirement le mercredi matin	<i>cf annexe 1</i>

- Ecoles à 4 jours :

	Quotité de service	Organisation hebdomadaire	Quotité de rémunération
Temps partiel de droit	50 %	2 jours	50 %
	78,13 %	3 jours	cf annexe 1
	80 %	29 semaines à 3 jours et 7 semaines à 4 jours. Ces 7 semaines à temps plein sont déterminées par l'Inspecteur d'Académie et les IEN.	85,70 %
Temps partiel sur autorisation	50 %	2 jours	50 %
	78,13 % *	3 jours	cf annexe 1

- Pour les écoles à 4 jours, le temps partiel sur autorisation avec une quotité de service à 78,13 % correspond à une quotité de travail effective de 75 % et une quotité de rémunération de 75 %, conformément aux termes de l'annexe 1.
- Pour les professeurs des écoles à temps partiels affectés sur des écoles avec des rythmes scolaires différents, l'organisation hebdomadaire sera déterminée avec l'IEN ou les IEN concernés.

L'organisation annuelle du temps de travail selon la quotité de service est définie comme suit (cf Décret 2017-444 du 29-03-2017) :

Temps de travail	Temps plein	Temps partiel à 50 %	Temps partiel à 78,13 %	Temps partiel à 80 %
Service annuel théorique	972 h	486 h	759h25	777 h
Service annuel d'enseignement	864 h	432 h	675 h	618h45 sur 33 semaines 72 h sur 3 semaines
Service annuel autres activités :	108 h	54 h	84h30	86h15
- Activités pédagogiques complémentaires	36 h	18 h	28 h	29 h
-Travaux en équipe pédagogique, relations avec les parents, suivi des projets pour les élèves en situation de handicap	48 h	24 h	37h30	38h15
-Actions de formation continue	18 h	9 h	15 h	15 h
-Conseils d'école obligatoires	6 h	3 h	4h	4h
Service hebdomadaire d'enseignement	24 h	10h30 sur 18 semaines 13h30 sur 18 semaines	18h45	18h45 sur 33 semaines 24 h sur 3 semaines
Service hebdomadaire autres activités	3 h	1h30	2h	2h
Nombre de semaines d'enseignement	36 semaines	36 semaines	36 semaines	36 semaines

B - Dans les SEGPA, les ULIS, les EREA

L'organisation hebdomadaire pour ces établissements (21 h pour un temps plein) est fixée comme suit :

	Quotité de service	Organisation hebdomadaire	Quotité de traitement
Instit et PE. Spécialisés en SEGPA, ULIS et EREA	50%	10 h 30	50 %
	61,90%	13 h	61,90 %
	71,42%	15 h	71,42 %
	80,95%	17 h	86,26%
	90,48 %	19 h	91,70 %
Educateurs en EREA	50%	17 h	50%
	58,82%	20 h	58,82%
	70,59%	24 h	70,59%
	79,41%	27 h	79,41%
	91,18 %	31 h	92,10 %

C - Dans les centres pénitentiaires

Service d'enseignement hebdomadaire	21 h
Activités complémentaires de coordination et de concertation	3 h hebdomadaires en moyenne annuelle 108 heures annuelles
Nombre de semaines	36 à 40 semaines

2. Temps partiel annualisé

Le travail à temps partiel annualisé est établi sur la base d'une quotité de 50 %.

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire et partagée en deux périodes à nombre de semaines équivalentes :

- **Période 1 : du 1er septembre 2019 au 2 février 2020 inclus**
- **Période 2 : du 3 février 2020 au 3 juillet 2020 inclus**

L'autorisation de travail à temps partiel annualisé est subordonnée à la possibilité de constituer des binômes permettant de couvrir la totalité de l'année scolaire.

Ces binômes seront constitués par la DRH après communication des résultats de la phase principale du mouvement en tenant compte des deux critères suivants :

- proximité géographique,
- barème mouvement

L'enseignant ayant le plus petit barème (A) est affecté sur le poste de l'enseignant ayant le barème le plus fort (B). Le poste de A est mis au mouvement lors de la phase d'ajustement pour une affectation à titre provisoire.

Les enseignants restant à nommer après la phase principale du mouvement seront affectés d'office lors de la phase d'ajustement en complément de service des enseignants titulaires d'un poste, selon les deux critères précédemment définis.

III. Incidences du temps partiel sur les droits à pension

Il est important de connaître les incidences des modalités d'exercice à temps partiel sur la retraite, fixées par la loi 2003-775 du 21 août 2003.

1. Temps partiel de droit

Le temps partiel de droit pour raisons familiales (suite à la naissance ou de l'adoption d'un enfant) n'occasionne pas de versement de cotisation sur la quotité non travaillée.

La quotité travaillée reste soumise à cotisation pour la retraite.

Ces dispositions sont applicables aux **enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004**.

Elles s'appliquent jusqu'au **3 ans de l'enfant**.

2. Temps partiel sur autorisation

Depuis le 1^{er} janvier 2004, pour la liquidation des droits à pension, les services accomplis à temps partiel peuvent être décomptés comme des périodes de travail à temps plein dans la limite de 4 trimestres.

Il faut alors faire une demande de sur-cotisation par courrier en même temps que la demande de temps partiel ou de son renouvellement.

Le taux de la cotisation s'applique au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, d'un personnel exerçant à temps plein.

Les enseignants intéressés voudront bien dans le même temps prendre contact avec leurs gestionnaires du SIDEEP pour obtenir une simulation du montant de la sur-cotisation.

Attention : le choix de la sur-cotisation a des incidences financières très importantes.

Les enseignants intéressés sont donc invités à mesurer scrupuleusement les conséquences de ce choix, qui est irréversible pour la durée du temps partiel.

IV. Calendrier :

1. Pour les temps partiels de droit

Toutes les demandes de temps partiel de droit connues en début d'année civile devront être **impérativement** saisies via le formulaire en ligne sur le site Internet de la DSDEN 44 **pour le 31 janvier 2019, délai de rigueur**.

Les demandes de droit survenant en cours d'année scolaire doivent parvenir à la DRH1 via le formulaire en ligne **au moins deux mois** avant la date de début du temps partiel.

Les demandes de temps partiel de droit sont accordées après vérification.

2. Pour les temps partiels sur autorisation et les reprises à temps plein

Toutes les demandes de temps partiel sur autorisation et les demandes de reprise à temps plein devront **impérativement** être saisies via le formulaire en ligne sur le site Internet de la DSDEN 44 **pour le 31 janvier 2019, délai de rigueur (fermeture du serveur)**.

Les réponses aux demandes de temps partiel sur autorisation seront apportées fin mars 2019 sauf circonstances exceptionnelles.

Celles pour le temps partiel annualisé seront apportées fin mai 2019 sauf circonstances exceptionnelles

Les demandes soumises à autorisation parvenues hors délai ne pourront pas être prises en compte sauf cas de force majeure.

Rappel : Depuis la campagne 2004, les arrêtés d'autorisation de travail à temps partiel prévoient le renouvellement des dispositions par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Toutefois, pour des raisons de facilités de gestion, les personnels qui souhaitent renouveler leur temps partiel sont invités à formuler une nouvelle demande pour chaque année scolaire.

V. Informations pratiques

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2019, l'ensemble des personnels formulera sa demande de temps partiel par voie dématérialisée, via un formulaire en ligne à partir de l'application accessible dans ETNA (vue métier).

Chaque enseignant complètera l'ensemble des champs obligatoires sur l'application et joindra les pièces justificatives nécessaires demandées, à l'issue de la saisie.

Après validation, la saisie déclenchera l'envoi d'une notification automatique à la DRH1 de la DSDEN.

En parallèle, un accusé de réception sera envoyé sur l'adresse mail académique indiquée lors de la saisie.

Un tableau récapitulatif des demandes sera adressé aux IEN par les services de la DRH.


Philippe CARRIERE

ANNEXE 1

Calcul du service à temps partiel à 78,13 %

(temps partiel de droit ET sur autorisation)

La quotité de 78,13% a été déterminée sur la base d'une journée libérée de 5h15, qui représente plus de la moitié des situations.

En raison des difficultés à compléter le service libéré par l'enseignant demandeur, **le 78,13% ne pourra être accordé que sur des journées libérées dont la durée sera comprise entre 4h50 et 6h00.**

Pour cette amplitude allant de 4h50 à 6h00, la quotité de travail effective, dont dépendra la quotité de rémunération, variera entre 79,86 % et 75%.

Vous vous référerez pour les différents cas d'espèce au tableau suivant :

Quotité de temps partiel sollicitée	Durée de la journée libérée	Quotité de travail effective	Quotité de rémunération
78,13 %	4h50	79,86 %	79,86 %
78,13 %	4h55	79,51 %	79,51 %
78,13 %	5h00	79,17 %	79,17 %
78,13 %	5h05	78,82 %	78,82 %
78,13 %	5h10	78,47 %	78,47 %
78,13 %	5h15	78,13 %	78,13 %
78,13 %	5h20	77,78 %	77,78 %
78,13 %	5h25	77,43 %	77,43 %
78,13 %	5h30	77,08 %	77,08 %
78,13 %	5h35	76,74 %	76,74 %
78,13 %	5h40	76,39 %	76,39 %
78,13 %	5h45	76,04 %	76,04 %
78,13 %	5h50	75,69 %	75,69 %
78,13 %	5h55	75,35 %	75,35 %
78,13 %	6h00	75,00 %	75,00 %